

# Programme Solutions efficaces

**Guide de participation  
à l'intention des Partenaires et des Agrégateurs**

Mars 2026



# Table des matières

<b>Le programme Solutions efficaces</b>	<b>3</b>
<b>Définitions</b>	<b>4</b>
<b>1. Cadre de participation pour les Partenaires et les Agrégateurs</b>	<b>6</b>
1.1 Contexte du cadre de participation	6
1.2 Modalités applicables	6
<b>2. Rémunération incitative versée aux Partenaires et aux Agrégateurs</b>	<b>7</b>
2.1 Conditions d’admissibilité au dépôt d’un Projet et à la Rémunération incitative	7
2.2 Structure de la Rémunération incitative	7
2.3 Règles de calcul de la Rémunération incitative	8
2.4 Fréquence de versement de la Rémunération incitative	8
2.5 Confidentialité	9
2.6 Contenu d’une facture d’achat ou d’installation	9
2.7 Facturation de l’Appui financier ou de la Rémunération incitative	10
2.8 Fiscalité relative à l’Appui financier et à la Rémunération incitative	10
<b>3. Responsabilités et engagements</b>	<b>11</b>
3.1 Responsabilités et engagements du Partenaire	11
3.2 Responsabilités et engagements de l’Agrégateur	11
3.3 <i>Charte de la langue française</i>	12
3.4 Droits d’Hydro-Québec	12
<b>Annexe – Exemples de calculs de la Rémunération incitative</b>	<b>14</b>

# Le programme Solutions efficaces

Hydro-Québec s'engage à participer activement à la transition énergétique du Québec. À cette fin, elle souhaite inciter sa clientèle d'affaires à améliorer la performance énergétique de ses Bâtiments situés au Québec. En l'encourageant à consommer de manière plus efficace et au bon moment, Hydro-Québec table sur une diminution de l'intensité énergétique des activités et conséquemment, sur une réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) ainsi que d'autres impacts environnementaux.

Dans le cadre du programme Solutions efficaces, Hydro-Québec offre des Appuis financiers pour trouver et réaliser des Projets comportant des Mesures d'efficacité énergétique et pouvant également comporter des Mesures de gestion de la demande de puissance.

## **Les Partenaires et Agrégateurs : des alliés de premier ordre**

En collaborant avec les clients et clientes qui souhaitent réaliser un Projet ou une Analyse énergétique, les Partenaires et les Agrégateurs contribuent activement au succès du programme Solutions efficaces.

Afin de les épauler dans ce rôle-clé, Hydro-Québec offre une Rémunération incitative aux Partenaires et aux Agrégateurs qui accompagnent leurs Participants et leurs Clients tout au long de la réalisation de leurs Projets.

Vous êtes Partenaire ou Agrégateur ou souhaitez le devenir ? Obtenez des renseignements sur le programme Solutions efficaces en consultant le [site Web d'Hydro-Québec](#) ou en [communiquant avec nous](#).

# Définitions

Dans le présent *Guide de participation* et dans tous les documents connexes, les termes suivants débutant par une majuscule ont le sens défini ci-dessous, à moins que le contexte n'indique un sens différent.

## **Agrégateur**

Entité juridique établie au Québec, titulaire d'un Numéro d'entreprise du Québec (NEQ), qui accompagne ses Clients dans la réalisation de leurs Projets, et qui est autorisée par ceux-ci, au moyen de l'Avis de participation – Agrégateur, à présenter à Hydro-Québec un Projet en leur nom. Un Agrégateur est tenu de présenter une demande qui regroupe plus d'un Client.

## **Analyse énergétique**

Dans le cadre du Volet Analyse énergétique, analyse que le Participant s'engage à réaliser afin d'établir le profil de consommation de l'ensemble d'un Bâtiment, d'un équipement, d'un procédé ou d'un système spécifique, dans le but :

- de déterminer des Mesures d'efficacité énergétique et, le cas échéant, des Mesures de gestion de la demande de puissance;
- de mettre en œuvre un Projet.

## **Appui financier**

Tout montant qu'Hydro-Québec établit et verse pour un Projet ou une Analyse énergétique dans le cadre du Programme.

## **Bâtiment**

Bâtiment existant, Nouveau Bâtiment ou une partie de ceux-ci, à vocation commerciale, institutionnelle ou industrielle, y compris les bâtiments annexes (garage, hangar, entrepôt, magasin de stockage ou toute autre construction secondaire) s'ajoutant au bâtiment principal érigé sur le même terrain.

## **Client**

Personne physique ou morale, société, coopérative, coentreprise, association non constituée, organisation syndicale, fiducie ou toute autre entité juridique établie au Québec, titulaire d'un Numéro d'entreprise du Québec (NEQ) et qui a mandaté un Agrégateur pour présenter à Hydro-Québec un Projet en son nom.

## **Confirmation de la réalisation du Projet**

Document exigé dans le cadre de l'Offre sur mesure du Programme que le Participant doit remplir et transmettre à Hydro-Québec pour déclarer que les Travaux ont été exécutés, que le Projet a été réalisé, et pour confirmer, le cas échéant, le recours à un Partenaire.

## **Date de début des Travaux**

Date correspondant à la première des deux dates suivantes :

- celle à laquelle le Participant ou l'Agrégateur (ou son Client, le cas échéant), signe le premier contrat avec l'entrepreneur en vue de la réalisation du Projet;
- celle à laquelle le Participant ou l'Agrégateur effectue le premier achat d'équipement pour le Projet, comme pourrait le prouver un bon de commande ou une facture en bonne et due forme.

## **Date de fin des Travaux**

Date à laquelle les équipements nécessaires aux fins du Projet ont été installés et sont en fonction.

## Marché agricole

Marché dont les activités réalisées sur le lieu d'installation sont liées à l'un des usages suivants :

- culture en serre;
- élevage avicole, porc, bovin et autres types de bétail;
- élevage de bétail pour la production laitière;
- autres types d'élevage et aquaculture;
- culture agricole (p. ex. : arbres, céréales, foin, légumes, fruits, noix, plantes, semences, tabac);
- activités de soutien aux cultures agricoles,
- à l'élevage et à la foresterie (à l'exclusion des activités de transformation et du commerce de gros);
- autres activités liées au marché agricole.

## Marchés commercial, institutionnel et industriel

Marchés dont les activités sont liées à la fourniture, à la mise en marché, à la vente de produits ou de services ou encore à la fabrication, à l'assemblage, ou à la transformation de marchandises ou de denrées, ou bien à l'extraction de matières premières.

## Guide de participation

Présent document, qui décrit le cadre de participation des Partenaires et Agrégateurs, ainsi que les modalités applicables à la Rémunération incitative.

## Mesure d'efficacité énergétique

Mesure visant à améliorer la performance énergétique d'un Bâtiment, d'un équipement, d'un procédé ou d'un système, afin de réduire la consommation d'électricité lors de la production d'un même bien ou service. Aux fins du Programme, les panneaux photovoltaïques sont considérés comme une Mesure d'efficacité énergétique.

## Mesure de gestion de la demande de puissance

Mesure qui consiste en un dispositif automatisé, intégré à un équipement, un procédé ou un système afin de réduire l'appel de puissance d'un Bâtiment lors des événements de pointe d'Hydro-Québec, dans le cadre d'une option tarifaire de gestion de la demande de puissance (GDP).

## OSE

Progiciel fourni par Hydro-Québec, appelé Outil Solutions efficaces, qui permet :

- d'évaluer le montant de l'Appui financier auquel le Participant ou l'Agrégateur pourrait avoir droit;
- de sélectionner les Mesures d'efficacité énergétique ou les Mesures de gestion de la demande de puissance admissibles à mettre en œuvre;
- de transmettre un Projet.

## Partenaire

Entité juridique établie au Québec, titulaire d'un Numéro d'entreprise du Québec (NEQ), qui est dûment autorisée par le Participant et qui accompagne ce dernier dans la réalisation de ses Projets.

## Participant

Personne physique ou morale, société, coopérative, coentreprise, association non constituée, organisation syndicale, fiducie ou toute autre entité juridique établie au Québec et titulaire d'un Numéro d'entreprise du Québec (NEQ), qui présente à Hydro-Québec un Projet ou une Analyse énergétique.

## Programme

Programme Solutions efficaces d'Hydro-Québec.

## Projet

Dans le cadre des Volets Petites entreprises, Moyennes et grandes entreprises ainsi qu'Agricole, tout projet admissible réalisé dans un ou plusieurs Bâtiments admissibles que le Participant ou le Client possède, exploite, occupe ou construit. Les travaux doivent viser au moins une Mesure d'efficacité énergétique ou une Mesure de gestion de la demande de puissance.

## Rémunération incitative

Montant qu'Hydro-Québec établit et verse à l'Agrégateur ou au Partenaire.

# 1. Cadre de participation pour les Partenaires et les Agrégateurs

## I 1.1 Contexte du cadre de participation

Hydro-Québec reconnaît l'importance de l'apport des Partenaires et Agrégateurs dans le succès du Programme et à cet effet, leur offre une Rémunération incitative pour les Projets présentés dans le cadre du Programme afin de les encourager à maintenir leur collaboration avec leurs Participants et leurs Clients.

Compte tenu de la croissance du nombre de Projets présentés annuellement au Programme ainsi que de l'augmentation significative du nombre de Partenaires et Agrégateurs qui y participent, Hydro-Québec doit adapter le cadre afin :

- d'assurer la qualité des Projets déposés ;
- de garantir le respect des modalités du Programme ;
- de faciliter le traitement et d'optimiser les validations des Projets présentés.

Pour ces raisons, Hydro-Québec a revu les modalités du Programme pour les Partenaires et Agrégateurs ainsi que la structure de la Rémunération incitative.

Le présent Guide de participation s'applique aux Partenaires et Agrégateurs dès le 31 mars 2026 pour tous les Projets déposés dans le cadre du Programme, indépendamment de leur Date de début des travaux.

Les modalités propres à chacun des volets du Programme Solutions efficaces sont détaillées dans les guides de participation applicables, ainsi que dans les *Conditions et engagements*.

## I 1.2 Modalités applicables

Plusieurs modalités ont été mises en place afin de mieux définir et encadrer les exigences et responsabilités des Partenaires et des Agrégateurs, ainsi que celles d'Hydro-Québec. Par conséquent, tout Partenaire ou Agrégateur souhaitant participer au Programme doit s'engager à ce que chaque employée ou employé chargé de présenter un Projet à Hydro-Québec :

- suive la *Formation à l'intention des Partenaires et Agrégateurs*, obligatoire et accessible à compter du 30 juin 2026 sur la page Web [Partenaires](#) ;
- prenne connaissance du présent *Guide de participation* ainsi que du [Code de conduite des Partenaires et Agrégateurs](#), également accessible sur la page Web [Partenaires](#) ;
- transmette à Hydro-Québec l'*Attestation d'engagement* dûment complétée, accessible à compter du 30 juin 2026.

Afin de leur permettre de s'ajuster aux nouvelles modalités, Hydro-Québec accorde aux Partenaires et aux Agrégateurs un délai, jusqu'au 30 septembre 2026, pour suivre la *Formation à l'intention des Partenaires et Agrégateurs* et transmettre à Hydro-Québec l'*Attestation d'engagement*.

De plus, l'employée ou l'employé qui présente un Projet doit attester de **l'exactitude et de la véracité des informations et documents transmis à Hydro-Québec**. Pour les Projets présentés avec l'outil OSE, cette attestation est effectuée directement dans l'outil OSE, tandis que pour ceux présentés dans l'Offre sur mesure du Volet Moyennes et grandes entreprises, cette attestation est contenue dans le formulaire de *Confirmation de réalisation de Projet*.

Il demeure requis pour l'Agrégateur qui présente à Hydro-Québec une demande pour un Client de remplir l'[Avis de participation – Agrégateur](#), de le faire signer par son Client, puis de le transmettre à Hydro-Québec.

## 2. Rémunération incitative versée aux Partenaires et aux Agrégateurs

### I 2.1 Conditions d'admissibilité au dépôt d'un Projet et à la Rémunération incitative

Chaque Projet doit satisfaire aux exigences du programme Solutions efficaces et plus spécifiquement du volet dans le cadre duquel il est présenté.

Les conditions d'admissibilité au dépôt d'un Projet et à la Rémunération incitative d'un Partenaire ou d'un Agrégateur ainsi que les règles encadrant la Rémunération incitative varient selon les volets, comme le présente le tableau suivant :

Volet	Admissibilité au dépôt d'un Projet		Rémunération incitative (R.I.)
	Partenaire	Agrégateur	
Petites entreprises, Moyennes et grandes entreprises	Admissible	Admissible	Oui, versée au Partenaire ou à l'Agrégateur.
Agricole	Admissible	Non admissible	Oui, sauf : <ul style="list-style-type: none"><li>• Module Produit : aucune R.I. ;</li><li>• Tarif domestique (D, DP, DT, Flex D) : aucune R.I.</li></ul>
Analyse énergétique	Admissible	Non admissible	Aucune R.I.

Si un Partenaire ou un Agrégateur fait affaire avec une tierce partie, seul le Partenaire ou l'Agrégateur recevra la Rémunération incitative. Il appartient à celui-ci d'aviser la tierce partie qu'il n'aura pas droit à une Rémunération incitative de la part d'Hydro-Québec.

### I 2.2 Structure de la Rémunération incitative

#### 2.2.1 Offre simplifiée

Dans le cadre du Programme, l'Offre simplifiée vise les Projets qui sont présentés par l'entremise de l'outil OSE.

Voici les principales modalités applicables :

- La Rémunération incitative est calculée pour chaque Projet approuvé par Hydro-Québec pour lequel un Appui financier a été payé ;
- Cette Rémunération incitative est versée deux fois l'an ;
- Plus l'envergure des Projets est importante, plus le pourcentage de la Rémunération incitative augmente ;
- Aucun seuil minimum annuel d'Appui financier n'est requis pour recevoir la Rémunération incitative.

Cette structure de rémunération incitative prend effet rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour tous les Projets déposés à partir de cette date, selon les règles de programme applicables.

## 2.2.2 Offre sur mesure

Pour le **Volet Moyennes et grandes entreprises – Offre sur mesure**, les modalités suivantes s'appliquent :

- La Rémunération incitative est calculée et versée pour chaque Projet ;
- Le Projet doit générer des Économies annuelles d'électricité réelles admissibles d'au moins 100 000 kWh afin que le Partenaire ou l'Agrégateur puisse recevoir la Rémunération incitative.

## I 2.3 Règles de calcul et fréquence de versement de la Rémunération incitative

### 2.3.1 Offre simplifiée

Pour tout Projet admissible dans le cadre de l'Offre simplifiée, le montant de la Rémunération incitative est calculé selon les règles suivantes :

Palier d'Appui financier	Pourcentage de Rémunération incitative applicable à chaque palier <sup>1</sup>	Rémunération incitative par Projet <sup>2,3,4</sup>
Moins de 10 000 \$	10 %	100 \$ - 1000 \$
De 10 000 \$ à <20 000 \$	11 %	1000 \$ - 2100 \$
De 20 000 \$ à <40 000 \$	12 %	2100 \$ - 4500 \$
De 40 000 \$ à <80 000 \$	13 %	4500 \$ - 9700 \$
De 80 000 \$ à <160 000 \$	14 %	9700 \$ - 20900 \$
160 000 \$ et plus	15 %	20900 \$ - 50 000 \$

1. Le pourcentage indiqué s'applique uniquement à la tranche marginale, et non au Projet.
2. Aucun seuil minimum annuel d'Appui financier n'est requis pour recevoir la Rémunération incitative.
3. Le seuil maximum de Rémunération incitative par Projet est de 50 000 \$.
4. À des fins de simplification, les montants ont été arrondis à la valeur entière la plus proche.

Le montant de la Rémunération incitative estimé par OSE n'est fourni qu'à titre informatif. Seul le montant approuvé par Hydro-Québec est payé au Partenaire ou à l'Agrégateur.

Des exemples de calcul de la Rémunération incitative sont présentés à l'annexe du présent *Guide de participation*.

La Rémunération incitative est payée :

- après la réception par Hydro-Québec d'une facture émise par le Partenaire ou l'Agrégateur, correspondant au montant confirmé par Hydro-Québec et incluant les taxes applicables ;
- deux fois par année, de la façon suivante :
  - Une première fois, à la mi-année, pour les Projets payés entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 juin ;
  - Une seconde fois, en début d'année, pour les Projets payés entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 décembre de l'année précédente.

### **2.3.2 Offre sur mesure**

Dans le cadre de l'Offre sur mesure du Volet Moyennes et grandes entreprises, la Rémunération incitative confirmée par Hydro-Québec est payée pour chaque Projet, après la réception par Hydro-Québec d'une facture émise par le Partenaire ou l'Agrégateur, correspondant au montant confirmé par Hydro-Québec et incluant les taxes applicables.

La Rémunération incitative correspond à 0,01 \$ par kWh économisé admissible, jusqu'à un maximum de 50 000 \$ par Projet.

## **I 2.4 Confidentialité**

Le Participant, le Partenaire, l'Agrégateur ainsi que le Client conviennent de divulguer à Hydro-Québec les renseignements confidentiels exigés, y compris les données, formules, procédés, modèles, photographies, plans, dessins, spécifications, rapports et études. Hydro-Québec s'engage à préserver la confidentialité de ces renseignements, à l'exception des cas suivants :

- a) l'identité du Participant, du Partenaire, du Client ou de l'Agrégateur, le coût de l'Analyse énergétique ou du Projet, le montant de l'Appui financier, le montant de la Rémunération incitative s'il y a lieu, les Mesures d'efficacité énergétique et les Mesures de gestion de la demande de puissance ainsi que leurs domaines d'application décrits en termes généraux, de même que les Résultats;
- b) les renseignements qui sont rendus publics par le Participant, le Partenaire, l'Agrégateur ou le Client, qui sont déjà du domaine public au moment de leur divulgation, ou qui le deviennent par la suite sans que cette divulgation soit attribuable à Hydro-Québec;
- c) les renseignements qui sont divulgués à Hydro-Québec, sans restriction, par une tierce partie ayant le droit légitime de les dévoiler;
- d) les renseignements dont la loi ou un tribunal exige la divulgation.

Hydro-Québec se réserve le droit de vérifier auprès de tout tiers si l'Analyse énergétique ou le Projet réalisé a fait l'objet d'une aide financière, et lui transmettre toute information requise à cette fin.

## **I 2.5 Contenu d'une facture d'achat ou d'installation**

Les renseignements suivants doivent être présents sur les factures (ou sur tout document équivalent lorsque l'absence de facture est dûment justifiée) confirmant l'achat et l'installation de tous les équipements visés :

- la date et le numéro de la facture;
- le nom et l'adresse de l'entreprise qui a vendu ou installé le ou les produits, équipements ou systèmes efficaces;
- le nom de l'entreprise cliente, soit le Participant, le Client ou l'Agrégateur, le cas échéant;
- l'adresse de livraison ou d'installation (doit correspondre à l'adresse du Bâtiment visé par la demande);
- le détail des équipements ou des travaux (nature, modèle, description, quantité, prix et toute autre information pertinente);
- les numéros de TPS et TVQ, si applicables.

## I 2.6 Facturation de l'Appui financier ou de la Rémunération incitative

Pour recevoir l'Appui financier (dans le cas du Participant ou de l'Agrégateur) ou la Rémunération incitative (dans le cas du Partenaire ou de l'Agrégateur), chacun doit établir une facture originale à l'aide de son système comptable, laquelle doit comporter les renseignements exigés par les règlements adoptés en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise* et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*, notamment :

- a) la date et le numéro de la facture;
- b) le nom ou le nom commercial du Participant, de l'Agrégateur ou du Partenaire, le cas échéant;
- c) le montant total du ou des produits et services;
- d) le numéro d'inscription aux registres de la TPS et de la TVQ;
- e) le montant des taxes, le cas échéant; si aucune taxe de vente n'est à percevoir, la facture doit porter la mention « Taxes non applicables »;
- f) le nom de l'acquéreur (Hydro-Québec);
- g) une description suffisante des fournitures acquises et des services rendus, c'est-à-dire le titre de l'Analyse énergétique ou du Projet (Appui financier ou Rémunération incitative dans le cadre du programme Solutions efficaces) ainsi que le numéro de l'Analyse énergétique ou du Projet.

## I 2.7 Fiscalité relative à l'Appui financier et à la Rémunération incitative

Le Participant, le Partenaire ou l'Agrégateur doivent respecter les lois fiscales, sans se limiter aux considérations fiscales ci-après énoncées.

Il appartient à chacun d'eux de s'adresser à son conseiller fiscal ou à sa conseillère fiscale, ou aux autorités fiscales compétentes au besoin. La détermination de leur statut fiscal, aux fins de l'impôt sur le revenu et des taxes à la consommation, leur incombe entièrement. Le Participant, le Partenaire et l'Agrégateur devront confirmer ce statut à Hydro-Québec, qui ne pourra être tenue responsable d'une détermination inadéquate à cet effet.

Hydro-Québec produit un *Relevé 27 - Paiements du gouvernement*, en vertu de la *Loi sur les impôts du Québec* pour faire état du montant d'Appui financier qu'elle a versé au Participant et du montant de la Rémunération incitative qu'elle a versé au Partenaire ou à l'Agrégateur, à moins que l'un ou l'autre soit un organisme exempt d'impôt. Si c'est le cas, le Participant, l'Agrégateur ou le Partenaire doit l'indiquer, notamment dans le *formulaire OSE* et par conséquent, Hydro Québec ne produira pas de *Relevé 27*.

Par exemple, aux fins de l'impôt sur le revenu, l'Appui financier est considéré comme un paiement incitatif qui devrait, selon le cas, réduire le coût d'un bien en immobilisations, réduire le coût d'une dépense ou constituer un revenu. Les paiements de l'Appui financier qu'effectue Hydro-Québec dans le cadre du programme Solutions efficaces sont en général assujettis à la taxe sur les produits et services (TPS) et à la taxe de vente du Québec (TVQ), sauf si le Participant, le Partenaire ou l'Agrégateur n'exerce pas d'activités commerciales selon les termes de ces régimes fiscaux.

## 3. Responsabilités et engagements

### I 3.1 Responsabilités et engagements du Partenaire

Le Partenaire peut, au nom du Participant, remplir et transmettre les documents requis tels que le *formulaire OSE*, le formulaire de *Proposition de Projet* ou le formulaire d'*Analyse énergétique*. Toutefois, le Participant demeure responsable des données inscrites dans les documents transmis à Hydro-Québec, ainsi que de la réalisation du Projet.

Le Partenaire s'engage à :

- a) ce que chaque employée ou employé chargé de présenter un Projet :
  - i) suive la *Formation à l'intention des Partenaires et Agrégateurs*, obligatoire et accessible à compter du 30 juin 2026 sur la page [Partenaires](#) d'Hydro-Québec ;
  - ii) prenne connaissance du [Code de conduite des Partenaires et Agrégateurs](#), également accessible sur la page [Partenaires](#) d'Hydro-Québec ;
  - iii) remplisse et transmette à Hydro-Québec l'*Attestation d'engagement*, accessible à compter du 30 juin 2026 ;
  - iv) prenne connaissance du guide de participation applicable au Projet ainsi que des [Conditions et engagements](#) ;
- b) si le Participant l'a mandaté à cet effet, compléter avec rigueur et exactitude et transmettre à Hydro-Québec la documentation requise pour la participation au Programme, notamment le *formulaire OSE* (Offre simplifiée), le formulaire de *Proposition de projet* (Offre sur mesure) ou le formulaire de *Proposition d'Analyse énergétique* (Volet Analyse énergétique) ;
- c) respecter l'ensemble des exigences du programme Solutions efficaces ;
- d) accompagner le Participant dans la réalisation de son Projet, notamment en le conseillant sur le choix des mesures à mettre en œuvre ;
- e) offrir un service de qualité au Participant, en le conseillant adéquatement et en s'assurant que les mesures proposées soient pertinentes et adaptées à sa situation afin d'optimiser les bénéfices du Projet. Le travail doit être exécuté conformément aux règles de l'art, et les conseils fournis doivent respecter les recommandations du fabricant afin de garantir une installation adéquate et d'éviter toute calibration incorrecte ou excessive ;
- f) informer le Participant des exigences du programme Solutions efficaces et le tenir au courant de l'avancement du Projet ou de l'Analyse énergétique ainsi que des informations communiquées à Hydro-Québec ou reçues de la part de celle-ci ;
- g) détenir les certifications, licences et permis exigés dans le cadre de ses activités, incluant, le cas échéant, une licence délivrée par la Régie du bâtiment du Québec (RBQ), selon la nature des travaux à effectuer ;
- h) ne pas utiliser le logo d'Hydro-Québec ni laisser entendre qu'Hydro-Québec recommande ses services ou l'a mandaté dans le cadre du programme Solutions efficaces ;
- i) se conformer à toutes les lois et à tous les règlements applicables au Québec.

## I 3.2 Responsabilités et engagements de l'Agrégateur

Si l'Agrégateur présente un Projet, il lui incombe de s'assurer de la réalisation du Projet.

L'Agrégateur s'engage à :

- a) ce que chaque employée ou employé chargé de présenter un Projet :
  - i) suive la *Formation à l'intention des Partenaires et Agrégateurs*, obligatoire et accessible à compter du 30 juin 2026 sur la page [Partenaires](#) d'Hydro-Québec;
  - ii) prenne connaissance du [Code de conduite des Partenaires et Agrégateurs](#), également accessible sur la page [Partenaires](#) d'Hydro-Québec;
  - iii) remplisse et transmette à Hydro-Québec l'*Attestation d'engagement*, accessible à compter du 30 juin 2026;
  - iv) prenne connaissance du guide de participation applicable au Projet ainsi que des [Conditions et engagements](#);
- b) compléter avec rigueur et exactitude et transmettre à Hydro-Québec la documentation requise pour la participation au Programme, soit le *formulaire OSE* (Offre simplifiée), le formulaire de *Proposition de projet* (Offre sur mesure) ou le formulaire de *Proposition d'Analyse énergétique* (Volet Analyse énergétique);
- c) fournir à Hydro-Québec l'[Avis de participation - Agrégateur](#) dûment signé par son Client;
- d) respecter l'ensemble des exigences du programme Solutions efficaces;
- e) accompagner son Client dans la réalisation du Projet, notamment en le conseillant sur le choix des mesures à mettre en œuvre;
- f) offrir un service de qualité au Client, en le conseillant adéquatement et en s'assurant que les mesures proposées soient pertinentes et adaptées à sa situation afin d'optimiser les bénéfices du Projet. Le travail doit être exécuté conformément aux règles de l'art, et les conseils fournis doivent respecter les recommandations du fabricant afin de garantir une installation adéquate et d'éviter toute calibration incorrecte ou excessive;
- g) informer son Client des exigences du programme Solutions efficaces et le tenir au courant de l'avancement du Projet ou de l'Analyse énergétique ainsi que des informations communiquées à Hydro-Québec ou reçues de la part de celle-ci;
- h) détenir les certifications, licences et permis exigés dans le cadre de ses activités, incluant, le cas échéant, une licence délivrée par la Régie du bâtiment du Québec (RBQ), selon la nature des travaux à effectuer;
- i) ne pas utiliser le logo d'Hydro-Québec ni laisser entendre qu'Hydro-Québec recommande ses services ou l'a mandaté dans le cadre du programme Solutions efficaces;
- j) se conformer à toutes les lois et à tous les règlements applicables au Québec.

## I 3.3 Charte de la langue française

Dans tous les cas, à moins qu'une exception ne soit prévue dans la *Charte de la langue française* et sa réglementation, tout document soumis à Hydro-Québec par un Partenaire ou un Agrégateur, y compris un rapport ou une facture, doit être rédigé en français.

## I 3.4 Droits d'Hydro-Québec

Hydro-Québec se réserve les droits suivants :

- a) imposer à un Partenaire ou un Agrégateur qui ne respecte pas l'un de ses engagements toute sanction qu'elle jugera appropriée, dont demander de suivre de nouveau la *Formation à l'intention des Partenaires et Agrégateurs*, transmettre un avertissement, refuser de verser la Rémunération incitative ainsi qu'interdire toute participation au Programme;
- b) refuser un Participant, un Partenaire, un Client, un Agrégateur, un Projet, une Analyse énergétique ou un Bâtiment qui ne satisfait pas aux exigences du Programme;
- c) en tout temps, communiquer avec le Participant, le Partenaire, le Client ou l'Agrégateur afin de vérifier l'information soumise dans le cadre d'un Projet ou d'une Analyse énergétique. Elle peut également informer chacun d'eux du statut et du traitement de la demande, que celle-ci ait été remplie et transmise à Hydro-Québec par l'une ou l'autre de ces parties;
- d) demander des modifications au Projet ou à l'Analyse énergétique;
- e) exiger tout document, calcul et toute étude, analyse ou tout autre renseignement se rapportant aux Mesures d'efficacité énergétique, aux Mesures de gestion de la demande de puissance, au Projet ou à l'Analyse énergétique justifiant leur conception, leur recommandation ou leur mise en œuvre ou démontrant que les autorisations et permis requis pour l'exploitation des Bâtiments visés sont conformes et en vigueur;
- f) proposer, imposer, accepter ou refuser tout outil ou toute méthode de calcul ou de mesurage dans le cadre du Projet ou de l'Analyse énergétique;
- g) mettre fin à l'admissibilité d'un Projet ou d'une Analyse énergétique si, deux mois après la transmission d'une demande d'information écrite, elle n'a toujours pas reçu de réponse satisfaisante du Participant ou, selon le cas, du Partenaire ou de l'Agrégateur;
- h) résilier de plein droit la participation au Programme, refuser ou réviser l'Appui financier ou la Rémunération incitative, ou encore réclamer le remboursement, moyennant un simple avis écrit adressé au Participant, au Partenaire, au Client ou à l'Agrégateur si l'un d'eux ne respecte pas une exigence du programme Solutions efficaces ou ses objectifs d'efficacité énergétique ou de gestion de la demande de puissance, notamment si l'un d'eux :
  1. fait une fausse déclaration à Hydro-Québec, participe à une activité illégale ou non conforme à la loi ou ne détient pas les autorisations ou permis requis;
  2. cesse partiellement ou totalement ses activités ou fait l'objet d'une liquidation, d'un changement de contrôle, d'une insolvabilité ou d'une dissolution;
  3. ne respecte pas les [Conditions de service](#) d'Hydro-Québec et les dispositions des [Tarifs d'électricité](#) d'Hydro-Québec;
  4. doit une somme d'argent à Hydro-Québec;
  5. présente le même Projet ou la même Analyse énergétique dans le cadre du programme Solutions efficaces ou d'un autre programme d'Hydro-Québec, ou d'un programme de tout autre organisme.
- i) réviser ou annuler l'Appui financier ou la Rémunération incitative et en réclamer le remboursement partiel ou total si, à l'issue de toute visite du Bâtiment visé par la demande d'Appui financier, elle juge que les équipements efficaces ne sont pas conformes aux documents soumis ou que les modalités du Programme ne sont pas respectées;
- j) mettre fin au programme Solutions efficaces ou le modifier en tout temps et sans préavis.

Hydro-Québec ne fait aucune représentation quant à tout produit, équipement ou système, qu'il soit efficace ou non, et n'offre aucune garantie, qu'elle soit légale ou conventionnelle et ne peut être tenue responsable :

- de tout dommage ou préjudice découlant du Programme ou de la participation au Programme;
- de résultats moindres à l'égard des économies sur la consommation d'énergie;
- de toute décision prise quant à l'achat et à l'installation de produits, équipements ou systèmes efficaces dans le cadre du Programme.

# Annexe – Exemples de calculs de la Rémunération incitative

L'exemple suivant a été calculé selon un Appui financier de 32 000 \$.

Palier d'Appui financier	Calcul de la R.I. pour ce palier <sup>1</sup>	Montant de la R.I. pour ce palier <sup>1</sup>
Moins de 10 000 \$	10 % de 10 000 \$	1 000 \$
De 10 000 \$ à <20 000 \$	11 % de (20 000 \$ - 10 000 \$)	1 100 \$
De 20 000 \$ à <40 000 \$	12 % de (32 000 \$ - 20 000 \$)	1 440 \$
		<b>3 540 \$</b>

**Montant de la Rémunération incitative à verser : 3 540 \$**

L'exemple suivant a été calculé selon un Appui financier de 375 000 \$.

Palier d'Appui financier	Calcul de la R.I. pour ce palier <sup>1</sup>	Montant de la R.I. pour ce palier <sup>1</sup>
Moins de 10 000 \$	10 % de 10 000 \$	1 000 \$
De 10 000 \$ à <20 000 \$	11 % de (20 000 \$ - 10 000 \$)	1 100 \$
De 20 000 \$ à <40 000 \$	12 % de (40 000 \$ - 20 000 \$)	2 400 \$
De 40 000 \$ à <80 000 \$	13 % de (80 000 \$ - 40 000 \$)	5 200 \$
De 80 000 \$ à <160 000 \$	14 % de (160 000 \$ - 80 000 \$)	11 200 \$
160 000 \$ et plus	15 % de (375 000 \$ - 160 000 \$)	29 100 \$
		<b>50 000 \$</b>

**Montant de la Rémunération incitative à verser : 50 000 \$ (seuil maximum)**

1. À des fins de simplification, les montants ont été arrondis à la valeur entière la plus proche.

© Hydro-Québec

Ce document peut être téléchargé à partir du site Internet d'Hydro-Québec. Toute autre reproduction de ce document, en tout ou en partie, par quelque procédé ou sur quelque support que ce soit, est interdite sans l'autorisation préalable écrite d'Hydro-Québec.

